

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.148 du 17 octobre 2013

A. 208.483/XI-19.617

En cause : **PASQUALI** Iolanda,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 avril 2012 par Iolanda PASQUALI qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'arrêté ministériel de la partie adverse du 28 mars 2013, par lequel elle est désignée pour exercer ses fonctions au tribunal de première instance de Tournai, arrêté dont elle a pris connaissance à la lecture du Moniteur belge du 2 avril 2013 »;

Vu l'arrêt n° 223.213 du 18 avril 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2013 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.213 du 18 avril 2013 doit être levée; que par un arrêté ministériel du 6 mai 2013, la partie adverse a toutefois procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que les dépens doivent être mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.213 du 18 avril 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET